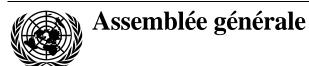
m A/65/71/Add.1 **Nations Unies** 



Distr. générale 20 octobre 2010 Français

Original: anglais

### Soixante-cinquième session

Points 120 et 135 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Corps commun d'inspection

# Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies

# Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2009/8).

### Résumé

Dans son rapport intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies », le Corps commun d'inspection procède à une évaluation du cadre juridique et institutionnel régissant la sélection et la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des autres chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que des usages en la matière. Les recommandations qu'il y formule visent à harmoniser les critères de sélection et les conditions d'emploi au niveau des chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies.

Le présent rapport fait la synthèse des vues des organismes des Nations Unies sur les recommandations du Corps commun d'inspection. Cette synthèse a été établie à partir des réponses fournies par les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui ont accueilli le rapport avec intérêt et constaté qu'il regroupait diverses informations sur les pratiques établies au sein des organismes des Nations Unies dans ce domaine important. Les organismes ont constaté que la plupart des recommandations en question étaient adressées aux organes délibérants et aux organes directeurs.





# I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Sélection et conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2009/8), le Corps commun d'inspection procède à une évaluation du cadre juridique et institutionnel régissant la sélection et la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des autres chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que des usages en la matière. Les recommandations qu'il y formule visent à harmoniser les critères de sélection et les conditions d'emploi au niveau des chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies.

# II. Observations générales

- 2. Les organismes ont accueilli avec intérêt le rapport du Corps commun d'inspection qui regroupait diverses informations sur les pratiques établies au sein des organismes des Nations Unies dans ce domaine important. La sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat étant généralement du ressort des organes délibérants et des organes directeurs, les recommandations et les analyses qui y figuraient représentaient pour l'essentiel les vues des États Membres, bien qu'il soit fait état dans ce même rapport de divergences de vues entre les États Membres.
- 3. Les organismes ont constaté que la plupart des recommandations qui figuraient dans le rapport étaient adressées aux organes délibérants et aux organes directeurs pour examen et action. Ils ont donc limité leurs observations aux sujets d'ordre général et décidé que, si leurs organes délibérants et organes directeurs devaient se pencher sur les questions soulevées dans le rapport, ils fourniraient tout l'appui nécessaire et appliqueraient toutes les décisions prises dans la mesure exigée par les fonctionnaires. Les organismes n'ayant pas fait d'observations sur toutes les recommandations, on trouvera dans la section ci-après les vues du Secrétaire général et des organismes membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur certaines des recommandations.

# III. Observations portant sur des recommandations particulières

## Recommandation 1

Les organes délibérants de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient, s'ils ne le font pas déjà, organiser des auditions/réunions avec les candidats aux postes de chef de secrétariat, afin de conférer plus de transparence et de crédibilité au processus de sélection et de faire en sorte que ce processus soit davantage ouvert à tous les États Membres.

4. D'une manière générale, les organismes ont reconnu qu'ils devaient faire en sorte que les candidats aux postes de chef de secrétariat s'entretiennent avec les organes délibérants, nombre d'entre eux faisant observer qu'ils appliquaient déjà ce principe. Certains organismes ont indiqué qu'ils avaient entrepris d'établir des pratiques prévoyant une interaction entre les candidats et les organes délibérants; ils

2 10-59514

jugeaient toutefois peu probable que de telles procédures aient une incidence considérable sur un processus de caractère essentiellement politique.

#### **Recommandation 7**

Les organes délibérants des organismes des Nations Unies devraient condamner et interdire les pratiques contraires à la déontologie telles que les promesses, les faveurs, les invitations, les cadeaux, etc., faits par des candidats à un poste de chef de secrétariat ou par des gouvernements qui les soutiennent durant le processus de sélection/élection en échange d'un vote pour tel ou tel candidat.

5. Les organismes ont approuvé les principes énoncés dans cette recommandation, sous réserve des modalités d'application.

### **Recommandation 9**

Les organes délibérants des organismes des Nations Unies devraient adopter des dispositions qui traitent dans le détail des conflits d'intérêts concernant les chefs de secrétariat et/ou des allégations d'irrégularités/fautes commises par ces derniers, si de telles dispositions n'existent pas déjà.

6. Les organismes ont souscrit en principe à cette recommandation, sous réserve des modalités d'application.

### **Recommandation 10**

Les organes délibérants des organismes des Nations Unies devraient charger leur bureau/service de contrôle interne ou de déontologie, selon qu'il convient, ou le Corps commun d'inspection de procéder à des enquêtes sur les cas présumés d'irrégularités ou de fautes, y compris les représailles et les irrégularités relatives aux déclarations de situation financière, qui auraient été commises par des chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies. L'autorité qui mène l'enquête devrait faire directement rapport sur les résultats de l'enquête à l'organe délibérant de l'organisme concerné, pour suite à donner. Le Corps commun d'inspection peut toutefois, s'il le juge nécessaire, ouvrir une enquête de sa propre initiative.

7. Certains organismes ont indiqué que le fait de confier de telles enquêtes à un organe interne créerait une situation de conflit d'intérêts et jugé préférable que ces enquêtes soient menées par une autorité extérieure.

10-59514